



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Saint-Denis, le 23 AOUT 2019

ARRETE N° 2853

Portant modification des modalités de calcul et de validation des index de corps d'état pour la révision des prix des marchés de travaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'avis du comité de suivi des index du 29 mai 2019,

Considérant l'intérêt d'adapter au contexte économique local les index de révision des prix des marchés de bâtiments et travaux publics,

Considérant les conclusions de l'étude réalisée par la cellule économique régionale des bâtiments et travaux publics (CERBTP) de La Réunion sur la refonte de l'index local « couverture et bardage en éléments de tôles profilées avec principe d'isolation »,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 706 du 10 avril 2017 modifié par l'arrêté n° 1134 du 25 juin 2018 portant modification des modalités de calcul et de validation des index BT et TP locaux pour la révision des prix des marchés de bâtiments et travaux publics.

Article 2 : Sont actualisés les index locaux rassemblés dans le document de synthèse en annexe 1. Une nouvelle nomenclature permet de caractériser et de hiérarchiser les index de corps d'état selon le type de travaux à réaliser. De nouveaux index peuvent être créés en fonction des demandes exprimées auprès de la CERBTP, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 11 du présent arrêté.

Article 3 : Ces index prennent en compte les particularités locales de coûts. Leur utilisation est recommandée pour la révision des prix des marchés de travaux dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics. Fondés sur les indices de prix des matériaux, ils sont calculés localement par la CERBTP également responsable de leur publication.

Article 4 : La structure de chaque index en éléments de coûts (comprenant les salaires et charges, matériel, matériaux, transport, énergie et frais divers) pour le calcul des index locaux est organisée suivant la forme décrite par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Chaque index fait l'objet d'une fiche technique standardisée comprenant la définition de chaque poste de coût, les formules détaillées des index avec la liste des indices élémentaires retenus pour le calcul. Cette fiche comprend également le coefficient de raccordement nécessaire pour la révision des marchés de travaux passés avant décembre 2016. Ces fiches techniques sont rassemblées dans un recueil publié par la CERBTP sur son site internet. Leur actualisation est effectuée par la CERBTP sous le contrôle du comité de suivi mentionné à l'article 11 du présent arrêté.

Indications complémentaires sur les modalités d'utilisation des index locaux :

1. Les index suivants sont des index généraux de conjoncture qui ne doivent pas être utilisés comme des index de révision de prix : « BTP 00 – Index général du BTP », « BTR 01/BT 00 - Bâtiment tous corps d'état », « TPR 01/TP 00 - Général tous travaux », « GO 00 - Gros œuvre », « SO 00 - Second œuvre », « GC 00 - Génie civil » et « TS 00 - Travaux spéciaux ».

2. Le nouveau dispositif possède 143 indices « matériaux », 19 indices « matériels », 5 indices « énergie », 2 indices « salaires et charges » ainsi que des indices « transport » et « frais divers » à partir desquels il est possible de créer une formule paramétrique de révision de prix en bénéficiant de l'appui de la CERBTP en cas de besoin.

3. Dans le cas des révisions de prix portant sur des lots regroupant plusieurs types de travaux, la CERBTP peut également être sollicitée pour concevoir des « index hybrides » associant plusieurs index locaux de corps d'état.

Article 6 : Les abrégés de la nouvelle nomenclature des index locaux(GO/SO/GC/TS) sont utilisés pour la rédaction des nouveaux marchés de travaux. Durant la période transitoire précédant leur disparition définitive, les anciens abrégés BTR/TPR continuent d'être utilisés pour les marchés conclus sur le fondement de l'ancienne nomenclature.

Article 7 : Le champ d'application des indices et des index de corps d'état est limité aux travaux publics et aux travaux de bâtiments publics réalisés à La Réunion.

Article 8 : Les valeurs mensuelles des index locaux seront calculées en base 100 à compter de décembre 2016 par la CERBTP. Elles seront publiées à compter du mois d'avril 2017 selon une fréquence mensuelle. La diffusion des valeurs des index et de leur évolution se fera sur le site internet de la CERBTP.

Article 9 : La CERBTP diffuse aux organisations professionnelles du BTP (FRBTP, CAPEB), à la DIECCTE (pôle C) et à la Préfecture (SGAR) les valeurs des indices et des index mensuels calculées. La transmission de ces informations est accompagnée des éléments explicatifs en cas de variations importantes observées. Les destinataires ont trois jours ouvrés pour faire part de leurs remarques ou questionnements sur l'évolution de ces valeurs. Sans remarques particulières, les index seront réputés validés.

Article 10 : Un guide méthodologique sur les nouveaux index locaux est réalisé par la CERBTP et publié sur son site internet. Il comprend la présentation du dispositif et la description détaillée des modalités de validation, de suivi et de gouvernance du dispositif.

Article 11 : Est installé un comité de suivi chargé de l'adaptation des index au contexte économique local et d'observer l'évolution des indices des prix et des index. Le cas échéant, il pourra proposer au

représentant de l'Etat la création d'un nouvel index, l'adaptation du mode de calcul, de suivi et de gouvernance des index.

Cette instance, co-présidée par le préfet ou son représentant et le président de la CERBTP, est composée comme suit :

- direction de l'aménagement, de l'environnement et du logement de La Réunion (DEAL),
- direction des entreprises, de la consommation de la concurrence du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE),
- conseil régional de La Réunion,
- conseil départemental de La Réunion,
- association des maires de La Réunion (AMDR),
- communauté d'agglomération du Sud (CASUD),
- communauté intercommunale des Villes solidaires (CIVIS),
- communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR),
- communauté intercommunale Réunion Est (CIREST),
- territoire de la côte Ouest (TCO),
- chambre de commerce et d'industrie de La Réunion (CCIR),
- chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion (CMAR),
- fédération réunionnaise du BTP (FRBTP),
- confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de La Réunion (CAPEB),
- association régionale de maîtres d'ouvrages sociaux de l'océan Indien (ARMOS),
- chambre syndicale des bureaux techniques et ingénieurs conseils de La Réunion (SYNTER),
- conseil régional de l'ordre des architectes de La Réunion (CROAR),
- syndicat des architectes de La Réunion (SAR),
- institut national de la statistique et des études économiques de La Réunion (Insee),
- syndicat de l'importation et du commerce de La Réunion (SICR),
- association pour le développement industriel de La Réunion (ADIR).

Cette instance se réunira au moins une fois par an, et ponctuellement sur demande d'au moins cinq de ses membres.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de La Réunion et le président de la CERBTP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Pascal GAUCI

Annexe 1 - Nomenclature et pondérations des index de corps d'état pour La Réunion*

Niv.	Libellé	Abrégé		PONDERATIONS DES POSTES DE COÛTS					
		Ancien	Nouvel	Salaires et charges	Matériaux	Matériel	Transport	Energies	Frais Divers
0	Index général du BTP		BTP 00						
1	Index Bâtiment tous corps d'état	BTR 01	BT 00						
2	Index du Gros Œuvre		GO 00						
3	Ossature, ouvrages en béton armé	BTR 06	GO 01	44%	32%	12%	3%	2%	7%
3	Ossature et charpente métallique	BTR 07	GO 02	40%	42%	6%	3%	2%	7%
3	Plâtre et préfabriqués	BTR 08	GO 05	46%	40%	1%	2%	1%	10%
3	Maçonnerie et canalisation béton	BTR 03	GO 06	51%	32%	6%	1%	1%	9%
3	Travaux d'étanchéité	BTR 53	GO 07	36%	42%	2%	6%	4%	10%
3	Couverture et accessoires en zinc	BTR 34	GO 11	39%	50%	5%	3%	0%	3%
3	Couverture et bardage en éléments de tôles profilées avec principe d'isolation	BTR 49	GO 15	35%	39%	6%	5%	0%	15%
2	Index du Second Œuvre		SO 00						
3	Menuiserie bois intérieur et extérieur	BTR 19	SO 01	44%	45%	4%	2%	2%	3%
3	Menuiserie acier et serrurerie	BTR 42	SO 02	45%	40%	7%	3%	1%	4%
3	Menuiserie en alliage d'aluminium	BTR 43	SO 03	49%	36%	3%	5%	0%	7%
3	Plomberie - sanitaires	BTR 38	SO 05	55%	25%	6%	3%	2%	9%
3	Carrelage et revêtement céramique	BTR 09	SO 08	42%	41%	3%	3,5%	0,5%	10%
3	Travaux d'installation électrique	BTR 47	SO 11	40%	44%	1%	1%	1%	13%
3	Ventilation et conditionnement d'air	BTR 41	SO 14	50%	37%	3%	3%	1%	6%
1	Index général tous travaux	TPR 01	TP 00						
2	Index du Génie Civil		GC 00						
3	Canalisations tuyaux fonte	TPR 10 - 4	GC 05	23%	39%	28%	4%	1%	5%
3	Canalisations tuyaux acier	TPR 10 - 5	GC 06	26%	44%	20%	4%	1%	5%
3	Ouvrages d'art	TPR 02	GC 09	45%	40%	12%	1%	1%	1%
3	Charpentes et ouvrages d'art métalliques	TPR 13	GC 10	35%	51%	6%	2%	3%	3%
3	Travaux de voirie et réseaux divers	TPR 08	GC 11	33%	30%	12%	10%	8%	7%
3	Travaux d'enrobés	TPR 09	GC 12	9%	60%	11%	10%	9%	1%
3	Trav. d'instal. d'infrastructures réseaux	TPR 12 - A	GC 13	39%	40%	10%	0%	4%	7%
3	Travaux de maintenance de l'éclairage public	TPR 12 - C	GC 20	67%	10%	15%	0%	0%	8%
2	Index des Travaux Spéciaux		TS 00						
3	Terrassements généraux (Bâtiment et Travaux Publics)	TPR 03 b	TS 05	31%	14%	32%	9%	10%	4%
3	Fondations et travaux géotechniques	TPR 04	TS 06	50%	20%	12%	6%	4%	8%

Composition des index hybrides*

3	Index hybride VRD avec maintenance de l'éclairage public	IH 01	TPR 08 / GC 11 = 95,72 %	TPR 12-C / GC 20 = 4,28 %
3	Index hybride Maintenance et modernisation de l'éclairage public	IH 02	TPR 12-A / GC 13 = 60 %	TPR 12-C / GC 20 = 40 %
3	Index hybride VRD avec modernisation des infrastructures réseaux	IH 03	TPR 08 / GC 11 = 78 %	TPR 12-A / GC 13 = 9 % TPR 03b / TS 05 = 13 %

* De nouveaux index peuvent être créés en fonction des demandes exprimées auprès de la CERBTP et sous le contrôle du comité de suivi comme mentionné à l'article 11 du présent arrêté.